



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022/ICPE/314
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AFC à Auessac**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 autorisant la société AFC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Auessac ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société AFC le 3 juin 2022 concernant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation, complétée en dernier lieu le 18 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AFC le 3 août 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 août 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la prolongation de l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 2 août 2012 dans les mêmes conditions qu'actuellement et sur le même périmètre :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des dépassements significatifs et récurrents au niveau des eaux superficielles rejetées, en particulier, en aluminium et en fer, il est nécessaire d'étudier l'impact de ces dépassements sur l'environnement et que la méthodologie associée à l'interprétation de l'état des milieux pourrait être mise en œuvre dans ce cadre ;

Considérant que la société AFC propose de réaliser des analyses sur les eaux du ruisseau du Heleu sur les paramètres en dépassement au niveau des eaux superficielles rejetées ;

Considérant que la société AFC s'engage à réaliser les travaux de réaménagement des alvéoles 3 et 4 d'ici la fin de l'année 2022 afin de limiter les eaux percolant à travers les zones de stockage des déchets ;

Considérant que le guide intitulé « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière pour les sables de fonderie » établi par le CEREMA en juillet 2019 précise les usages routiers possibles selon le niveau d'exposition aux eaux météoriques et les valeurs limites à respecter associées ;

Considérant qu'au vu de la synthèse des résultats des analyses réalisées sur les déchets admis sur l'installation de stockage, ceux-ci pourraient être valorisés en technique routière sous certaines conditions au lieu d'être éliminé ;

Considérant que l'exploitant doit s'engager dans cette voie qui répond aux objectifs nationaux et régionaux, repris, en particulier, dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire adopté par arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 et que ceci est conforme à la hiérarchie des modes de traitement ;

Considérant qu'afin de favoriser le développement de cette filière de valorisation, il est proposé de limiter la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation à 5 ans au lieu de 10 ans tel que proposé par la société AFC ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES MODIFICATIONS

La société AFC dont le siège social est situé à Redon (35 600), 38 rue de Vannes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes localisée sur le territoire de la commune d'Avessac, au lieu-dit « Bas-Tesdan », sur les parcelles n°XL 61 et 268 dénommées « Les Fauchées ».

CHAPITRE I.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Activité autorisée

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 – Activité autorisée**

La société AFC est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes engendrés par les seules activités de la fonderie de la société AFC à Redon.

Avant mise en décharge, ces déchets et co-produits de fabrication doivent être conformes aux critères d'admission fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 2 août 2027.

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Quantité de déchets inertes admissibles 10 000 tonnes par an	E

* E : Enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (en particulier, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE) s'appliquent aux installations enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

Article I.2.2. Règles d'exploitation du site

L'article 4-2-1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 est complété par les dispositions suivantes :

« Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux limites de site. »

Article I.2.3. Réaménagement des zones de stockage

L'article 4-2-5 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 est complété par les dispositions suivantes :

« Les travaux de réaménagement des alvéoles de stockage 3 et 4 seront réalisés d'ici le 31 décembre 2022.

Ils comprennent, en particulier, la mise en place d'une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 20 cm présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s et une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 20 cm. Ces dispositions sont également applicables aux zones de stockage exploitées ultérieurement aux alvéoles 3 et 4.

Un rapport de travaux justifiant le respect de ces dispositions est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux.»

CHAPITRE I.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article I.3.1. Études complémentaires

L'exploitant analyse, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les effets sur l'environnement des rejets d'eaux superficielles issues de son site en réalisant une interprétation de l'état des milieux selon la méthodologie décrite dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et du guide méthodologique associé.

Dans ce cadre, des mesures complémentaires au niveau du ruisseau du Heleu sont réalisées semestriellement sur les paramètres en dépassement lors des contrôles réalisés sur les eaux superficielles rejetées.

Article I.3.2. Rapport annuel

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage ainsi qu'une synthèse des résultats des mesures de surveillance environnementale (eaux souterraines ; eaux superficielles ; retombées de poussières ; ...) prévues par l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié.

Il présente également les dispositions mises en œuvre dans l'année ou envisagées en vue de la valorisation des déchets admis sur le site.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avessac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avessac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Avessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 18 août 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

